

OBJET

Participer aux aménagements hydrauliques et à l'équipement rural hors zone concédée à la gestion par la SCP, à la structuration des ASA.

OUVRAGES OU OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

- Aménagement hydraulique des terres agricoles, irrigation et assainissement agricole - drainage – fossés - stations d'exhaure
- Modernisation, réhabilitation, optimisation des réseaux d'hydrauliques agricoles gérés par les ASA
- Etudes et élaboration des schémas directeurs d'irrigation
- Bassins de rétention pour le pluvial (travaux)
- Réseau pluvial (zonage pluvial – article 2224-10 du CGCT)
- Etudes et soutien à la structuration des ASA (fusion, mutualisation, ...)

BENEFICIAIRES

- Communes qualifiées de « rurales » par arrêté préfectoral, n'ayant pas transféré la compétence pour les projets d'investissements sur le pluvial.
- A.S.A. (Association Syndicale Autorisée), A.S.C.O, ASP, Union et Fédération ASA.
- Syndicats Intercommunaux d'Irrigation.

MODALITE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Taux de la subvention Départementale : 0 à 50 % maximum du montant H.T. des investissements. Montant pouvant être TTC pour les études ou les dépenses de fonctionnement liées à la structuration des ASA.

- Le département conditionnera son intervention à la prise en compte de l'impact de l'opération sur l'environnement (alimentation des nappes, maintien de milieux humides, prévention des risques naturels – incendie, inondation – paysages, mesures compensatoires).
- Pour les projets liés au drainage et à l'assainissement agricole, le montant maximum d'aide du Département est fixé à 40%.
- Pour les projets liés au pluvial, une priorité est donnée aux Communes ayant un schéma directeur. Le taux maximum de 50% ne s'applique que si le Conseil départemental est seul financeur et que les dossiers ont été proposés aux autres co-financeurs (Région, Agence de l'eau).
- Pour les projets liés à la sécurisation/réhabilitation des réseaux hydrauliques agricoles, une priorité est donnée aux projets co-financés par les collectivités.
- Pour tous les projets, une priorité sera donnée à ceux qui sont présentés dans le cadre de contrats de canaux ou une programmation pluriannuelle dans le cadre d'un schéma directeur et/ou le Département conditionnera son intervention à la prise en compte de l'impact de l'opération sur l'environnement (alimentation des nappes, maintien de milieux humides, prévention des risques naturels – incendie, inondation – paysages - mesures compensatoires).
- Le taux maximum d'aide publique est de 80% du montant HT des investissements éligibles.

CADRE D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

☞ Pour les aides à l'investissement :

Le dispositif départemental d'aide aux maîtres d'ouvrages que sont les Associations Syndicales de Propriétaires, ou les communes rurales vise à aider via des subventions les opérations d'investissement sur les réseaux et ouvrages dont elles ont la gestion que ce soit pour le pluvial pour les communes rurales ou pour les aménagements hydrauliques agricoles en faveur de l'irrigation. Il correspond parfaitement aux dispositions nouvelles de l'alinéa 1 et 2 de l'article L1111-10 du CGCT.

Co-financements

Les aides départementales ont été conçues pour s'intégrer au mieux à l'ensemble des aides institutionnelles auxquelles ouvrent droit les actions relevant de cette thématique. Ces aides sont mises en œuvre principalement par l'Etat, l'Agence de l'Eau, la Région et l'Europe (FEADER), voire les communes.

Pour ces aides, en principe et sauf exception, le Département n'a pas vocation à intervenir seul dans ce domaine, relevant par essence de la solidarité territoriale au sens le plus large du terme.

Pour ces deux types de demandes, le taux maximal de 50% ne sera appliqué que sur la justification de recherche de co-financement.

☞ Pour les aides au fonctionnement :

L'appui du Département a pour objectif d'accompagner la mutualisation, la structuration des structures de gestion collectives des périmètres d'irrigation autour de territoires cohérents permettant des économies d'échelles et la professionnalisation des structures.

Les études (juridique, d'organisation, de périmètre, de faisabilité,...) ou les dépenses liées à la fusion des ASA sont éligibles. Sur les secteurs situés hors périmètres de compétence des ASA, les demandes peuvent être portées par les fédérations d'ASA.

Dispositions générales concernant les aides

PREREQUIS : En ce qui concerne les travaux objets d'une demande de subvention, et afin de garantir un degré minimal d'avancement du projet, il sera demandé aux maîtres d'ouvrages d'attester du dépôt de la demande d'autorisation administrative quand elle est nécessaire (autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau). En l'absence, la prise en compte de la demande sera différée.

D'autre part, le versement des aides du Département est conditionné à l'association du Département aux comités techniques assurant le suivi des opérations subventionnées pour les dossiers co-financés dans le cadre du FEADER.

BASE ELIGIBLE : Les taux de subvention du Département s'appliquent aux dépenses hors TVA, sauf pour les maîtres d'ouvrages qui ne sont pas bénéficiaires du fonds de compensation de la TVA

ou pour des opérations non éligibles au FCTVA. Le montant éligible est alors le montant TTC de l'opération, sur fourniture d'une attestation de non récupération de la TVA.

DUREE DE VALIDITE : les opérations devront recevoir un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification de la subvention. A défaut de la transmission des ordres de service, dans ce délai, la subvention sera rapportée.

En tout état de cause, la subvention devra être appelée dans son intégralité dans un délai de trois ans à compter de la date de ladite notification sur présentation des justificatifs requis, sous peine d'être annulée de plein droit. Elle peut être portée à 5 ans sur simple demande écrite du maître d'ouvrage.

Au-delà, et sur la base d'un argumentaire formel et explicite, le Président pourra accorder une prorogation exceptionnelle supplémentaire de 1 ans. L'éligibilité à cette prorogation supplémentaire suppose que l'opération ait connu un commencement d'exécution et que les motifs de retard ne relèvent pas du maître d'ouvrage. Dans tous les cas, aucune prorogation ne pourra être accordée au-delà de cette durée maximale.